

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGE-DOMMARTIN
DU JEUDI 26 MARS 2026 – PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de votants : 27

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le vingt-six mars à 20h04, le Conseil Municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.

Étaient présents : Monsieur Christian BERNIGAUD, Monsieur Alexis BERTHET, Madame Aline BEURRIER, Madame Marylee BORDET, Madame Marie-Dominique BUIRET, Madame Emilie CORDIER, Monsieur David DECHER, Monsieur Eric DIOCHON, Madame Annick DONGUY, Monsieur Nicolas DOTHAL, Monsieur Nicolas ECOCHARD, Monsieur Michel FERNANDES, Monsieur Etienne FERRAND, Madame Virginie GABILLET, Madame Marie-Pierre GAUTHERET, Madame Monique LAFAY, Madame Isabelle MERONI, Madame Laurence MICHAUD, Madame Ludivine OLIVIER, Monsieur Nicolas PERRET, Monsieur Thibaut QUIVET, Madame Sophie ROBIN, Monsieur Thibaut ROBIN, Monsieur Raphaël ROZIER, Monsieur Manuel RYON, Monsieur Hervé SERVIGNAT.

Étaient excusés : Madame Lia ONOFRE qui a donné pouvoir à Madame Marie-Dominique BUIRET

Étaient absents : Monsieur Kevin JOUANNE, Monsieur Michel MERCIER

Madame Monique LAFAY est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la séance et le projet de répartition des délégations des adjoints et commissions à l'appui d'un support.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de votants : 27

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20/03/2026 a été transmis par courriel et joint au document de travail après corrections à l'ensemble des membres de l'Assemblée. Après prise en compte des observations et demandes de rectifications, le Conseil Municipal approuve le PV de la séance du 20/03/2026.

2 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant que la population totale INSEE de la commune à prendre en compte s'élève à 4 158 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 58.3 conformément à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, mais aussi dans les conditions posées par la loi.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, à un taux inférieur au taux maximal de 23.32 conformément à l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales, mais aussi dans les conditions posées par la loi, notamment le II de l'article qui stipule que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant les indemnités des fonctions des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP). Au 1^{er} janvier 2026, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'enveloppe maximale mensuelle qui peut être allouée au titre des indemnités de fonction des élus est de 10 065 €, pour le Maire et les 8 adjoints.

Considérant que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mars 2026 :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maire délégué de Bâgé-la-Ville, de Maire délégué de Dommartin et des adjoints comme suit :
 - au Maire : une indemnité mensuelle de 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - aux Maires délégués : 26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - au 2^e adjoint : 26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - au 3^{ème} et du 5^{ème} au 8^{ème} adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - au conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- DE PRECISER que les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- D'APPROUVER le tableau récapitulatif qui sera annexé à la présente délibération,
- DE PRECISER que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,
- DE PRECISER que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice,
- DE PRECISER que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- DE PRECISER que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Tableau annexe à la délibération du 26 mars 2026

Indemnités de fonction du maire, des maires délégués et des adjoints

L'indice brut 1027 correspond à l'Indice majoré 835 (indice terminal de la fonction publique)
Indemnités mensuelles calculées sur 4 110,52 €.

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	42 %	1 726.42 €
MAIRE DELEGUE (1 ^{er} adjoint)	26 %	1 068.74 €
MAIRE DELEGUE (4 ^{ème} adjoint)	26 %	1 068.74 €
2 ^{ème} ADJOINT	26 %	1 068.74 €
3 ^{ème} ADJOINT	16,50 %	678.24 €
5 ^{ème} ADJOINT	16,50 %	678.24 €
6 ^{ème} ADJOINT	16,50 %	678.24 €

7 ^{ème} ADJOINT	16,50 %	678.24 €
8 ^{ème} ADJOINT	16,50 %	678.24 €
Conseiller délégué	6 %	246,63 €

Soit total = 8 570,47 € mensuel

3 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 €, l'attribution de subventions ;

Article 2 –

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 –

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 –

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4 – CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Au sein de chaque commune, des commissions composées de membres du conseil municipal peuvent être facultativement mises en place. L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet en effet au conseil municipal de former « des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le conseil municipal détermine librement le nombre de membres des commissions.

Le Maire en est le président de droit et chaque commission désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants « *la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ». L'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les commissions municipales par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal tel qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Le vote a lieu au scrutin secret, toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CREER les commissions communales suivantes :
 - Commission Assainissement, Environnement et Agriculture
 - Commission Communication
 - Commission Fleurissement, Aménagement et Embellissement paysager
 - Commission Bâtiments, Patrimoine, Aires de jeux et Espaces publics
 - Commission Jeunesse et Affaires scolaires
 - Commission Voirie et Cheminements doux
 - Commission Aménagement du territoire
 - Commission Instruction d'urbanisme
 - Commission Action sociale et Relations avec les associations, Manifestations
 - Commission Conseil Municipal des Jeunes
 - Commission Finances
 - Commission Sécurité, Tranquillité et Prévention

- DECIDER de nommer les membres de ces commissions.

Tableau annexe à la délibération du 26 mars 2026

Membres des commissions municipales

Commission Assainissement, Environnement et Agriculture

BERNIGAUD Christian	DOTHAL Nicolas
DIOCHON Eric	DECHER David
MERCIER Michel	BORDET Marylee
FERRAND Etienne	MERONI Isabelle
RYON Manuel	ROBIN Thibaut
ROZIER Raphaël	SERVIGNAT Hervé

Commission Communication

BERNIGAUD Christian	BEURRIER Aline
BUIRET Marie-Dominique	OLIVIER Ludivine
DONGUY Annick	BERTHET Alexis
ECOCHARD Nicolas	

Commission Fleurissement, Aménagement et Embellissement paysager

BERNIGAUD Christian	OLIVIER Ludivine
BUIRET Marie-Dominique	SERVIGNAT Hervé
DONGUY Annick	BORDET Marylee
ECOCHARD Nicolas	PERRET Nicolas
CORDIER Emilie	QUIVET Thibaut

Commission Bâtiments, Patrimoine, Aires de jeux et Espaces publics

BERNIGAUD Christian	FERNANDES Michel
ROZIER Raphaël	DOTHAL Nicolas
ONOFRE Lia	ROBIN Sophie
SERVIGNAT Hervé	DONGUY Annick
RYON Manuel	PERRET Nicolas
ROBIN Thibaut	MERCIER Michel
GABILLET Virginie	DIOCHON Eric

Commission Jeunesse et Affaires scolaires

BERNIGAUD Christian	GABILLET Virginie
DONGUY Annick	ROBIN Sophie
ONOFRE Lia	OLIVIER Ludivine
MICHAUD Laurence	CORDIER Emilie
LAFAY Monique	BUIRET Marie-Dominique

Commission Voirie et Cheminements doux

BERNIGAUD Christian	QUIVET Thibaut
PERRET Nicolas	FERRAND Etienne
SERVIGNAT Hervé	FERNANDES Michel
RYON Manuel	DECHER David
ROBIN Thibaut	BERTHET Alexis
BUIRET Marie-Dominique	DIOCHON Eric
ROZIER Raphaël	GAUTHERET Marie-Pierre
MERONI Isabelle	

Commission Aménagement du territoire

BERNIGAUD Christian	BORDET Marylee
MERONI Isabelle	DONGUY Annick
FERRAND Etienne	PERRET Nicolas
ROBIN Thibaut	ROZIER Raphaël
QUIVET Thibaut	DIOCHON Eric

Commission Instruction d'urbanisme

BERNIGAUD Christian	FERRAND Etienne
MERONI Isabelle	FERNANDES Michel
DIOCHON Eric	QUIVET Thibaut
DONGUY Annick	ROZIER Raphaël

Commission Action sociale et Relations avec les associations, Manifestations

BERNIGAUD Christian	BEURRIER Aline
ECOCHARD Nicolas	CORDIER Emilie
BUIRET Marie-Dominique	LAFAY Monique
DONGUY Annick	MICHAUD Laurence
BERTHET Alexis	OLIVIER Ludivine
DECHER David	

Commission Conseil Municipal des Jeunes

BERNIGAUD Christian	FERNANDES Michel
ECOCHARD Nicolas	

Commission Finances

BERNIGAUD Christian	MERONI Isabelle
MICHAUD Laurence	ECOCHARD Nicolas
DIOCHON Eric	BORDET Marylee
BUIRET Marie-Dominique	GAUTHERET Marie-Pierre
ROZIER Raphaël	PERRET Nicolas
DONGUY Annick	FERNANDES Michel
ROBIN Thibaut	

Commission Sécurité, Tranquillité et Prévention

BERNIGAUD Christian	DONGUY Annick
DECHER David	MERONI Isabelle
BUIRET Marie-Dominique	ROBIN Sophie
FERRAND Etienne	BEURRIER Aline

Monsieur DIOCHON Eric annonce que la première Commission Assainissement, Environnement et Agriculture se tiendra le 22 avril à 20h30.

Madame MERONI Isabelle rappelle que l'instruction d'urbanisme se fait toutes les semaines.

Monsieur ECOCHARD Nicolas indique que le CMJ se réunit 1 fois par mois le samedi matin habituellement. Il est à la recherche de membres de la commission pour animer les réunions du CMJ.

5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONDITIONS DE DEPOTS DES LISTES

VU les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

La commission d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant, conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle comprend, en outre, 5 membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L.1411-5 du même code.

Article 2 :

Les candidatures ont été présentées sous forme de liste(s) comprenant des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PERRET Nicolas	FERRAND Etienne
RYON Manuel	MICHAUD Laurence
DIOCHON Eric	ROBIN Thibaut
SERVIGNAT Hervé	QUIVET Thibaut
BORDET Marylee	CORDIER Emilie

Article 4 :

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6 - CCAS – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ce nombre ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 16 et doit être pair, une moitié des membres étant élue par le Conseil municipal et l'autre moitié étant nommée par le Maire.

Il précise également que, conformément à l'article R.123-8 du même code, les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle enfin qu'il est président de droit du CCAS et ne peut, à ce titre, être élu membre du conseil d'administration.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-7 et R.123-8,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal, soit 8 membres, et l'autre moitié nommée par le Maire.

Article 2 :

Il est procédé à l'élection des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dans les conditions prévues par l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, le vote a lieu au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste est présentée après appel à candidatures, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 4 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre de la liste :

ECOCHARD Nicolas
BUIRET Marie-Dominique
BEURRIER Aline
GABILLET Virginie
LAFAY Monique
MICHAUD Laurence
CORDIER Emilie
ROBIN Sophie

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7 - SIVOS - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts du SIVOS des 3 Bâgé Dommartin, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du syndicat, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants.

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant statuts du SIVOS des 3 Bâgé Dommartin,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'élection de cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du SIVOS des 3 Bâgé Dommartin.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre de la liste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DIOCHON Eric	BERTHET Alexis
MERONI Isabelle	ROZIER Raphaël
DOTHAL Nicolas	
LAFAY Monique	
QUIVET Thibaut	

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8 - SIVU - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts du SIVU chargé de la gestion du Centre de Première Intervention des 3 Bâgé-Dommartin-Saint-Sulpice, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du syndicat, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants.

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant modification des statuts du SIVU du Centre de Première Intervention de Bâgé-le-Châtel,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'élection de cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du SIVU.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre de la liste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GAUTHERET Marie-Pierre	ECOCHARD Nicolas
FERRAND Etienne	DIOCHON Eric
BUIRET Marie-Dominique	
FERNANDES Michel	
RYON Manuel	

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9 - SYNDICAT DES EAUX - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du syndicat, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze au 1er janvier 2019,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus :

TITULAIRE	SUPPLEANT
BERNIGAUD Christian	DIOCHON Eric

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10 - SIEA - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du comité syndical, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à la majorité, avec :
 - 26 voix pour,
 - 0 voix contre,
 - 1 abstention (Monsieur FERRAND Etienne),

Article 1 :

De procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de quatre délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre de la liste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MERONI Isabelle	ROZIER Raphaël
DIOCHON Eric	BORDET Marylee
	BEURRIER Aline
	BUIRET Marie-Dominique

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11 - COLLEGE ROGER POULNARD - DESIGNATION DU DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts et règlements relatifs au Conseil d'Administration du Collège Roger Poulnard, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de ce conseil, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VU les règles applicables au Conseil d'Administration du Collège Roger Poulnard,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Roger Poulnard.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DONGUY Annick	BERNIGAUD Christian

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12 - CNAS - DESIGNATION DU DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme national dont l'objet est l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et attentes.

Il précise que le C.N.A.S. est un organisme paritaire et qu'il doit comporter un membre délégué élu issu du Conseil municipal. Ce délégué est élu pour une durée de six ans. Monsieur ECOCHARD Nicolas fait acte de candidature.

VU les statuts et règlements applicables au C.N.A.S.,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un délégué du Conseil municipal au C.N.A.S. pour une durée de six ans.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, l'élection a lieu au scrutin secret.

Toutefois, si une seule candidature est présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Est déclaré élu :

DELEGUE
ECOCHARD Nicolas

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13 - SEMCODA - DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 577 actions.

Il informe le Conseil municipal que, ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, la commune doit désigner un délégué qui la représentera au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunit pour :

- désigner, parmi les délégués des communes actionnaires, cinq administrateurs siégeant au conseil d'administration de la SEMCODA ;
- examiner le rapport annuel et les éventuelles modifications statutaires, au moins une fois par an.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au Conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Le Maire rappelle qu'en tant que représentant légal, il représente la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA et peut, à cette occasion, se faire représenter uniquement par un élu membre du Conseil municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

VU les articles L.1522-1, L.1524-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à la majorité, avec :
 - 26 voix pour,

- 0 voix contre,
- 1 abstention (Monsieur DIOCHON Eric),

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un délégué représentant la commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.

En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.

Article 2 :

Le délégué pourra, le cas échéant, faire acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.

Article 3 :

De désigner Monsieur BERNIGAUD Christian, Maire, comme représentant légal de la commune aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avec possibilité de déléguer ce pouvoir à un membre du Conseil municipal.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection du délégué a lieu au scrutin secret.

Si une seule candidature est présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 5 :

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Est déclaré élu :

DELEGUE
ECOCHARD Nicolas

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14 - DEFENSE – DESIGNATION DU DELEGUE

Le Maire expose qu'il convient de désigner un conseiller municipal représentant la commune pour les questions de défense.

Ce représentant aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives à la défense.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un conseiller municipal référent défense.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret.

Si une seule candidature est présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 :

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Est déclaré conseiller municipal en charge de défense :

DELEGUE
MERCIER Michel

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15 - COMITE DE JUMELAGE DU CANTON – DESIGNATION DU DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Comité de Jumelage du Canton, le renouvellement des délégués suit le renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité de Jumelage.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Comité de Jumelage du Canton.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret.

Si une seule candidature est présentée pour chaque poste, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus :

DELEGUE	SUPPLEANT
BORDET Marylee	BUIRET Marie-Dominique

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16 - MARPA – DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux statuts de la MARPA, le renouvellement des délégués suit le renouvellement du Conseil municipal.

Il précise que la commune doit désigner trois délégués pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la MARPA.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection de trois délégués pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la MARPA.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus dans l'ordre de la liste :

DELEGUES
BERNIGAUD Christian
MERCIER Michel
ECOCHARD Nicolas

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

17 - SCOT – DESIGNATION DES DELEGUES

Par délibération n°71/2016 du 17 novembre 2016, le Conseil municipal a donné un avis favorable à la création et à l'adhésion d'un syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

Il convient désormais de désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant) pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les statuts du syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT,
VU la délibération n°71/2016 du 17 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et s'agissant d'une nomination, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste de candidats a été présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Article 3 :

Considérant qu'une seule liste a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont déclarés élus :

TITULAIRE	SUPPLEANT
------------------	------------------

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18 - DESIGNATION DU REFERENT FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner un référent communal pour la surveillance et la gestion des frelons asiatiques.

Ce référent aura vocation à être l'interlocuteur privilégié pour les questions de signalement, de prévention et d'intervention concernant le frelon asiatique sur le territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,
VU les réglementations sanitaires et environnementales applicables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un référent frelons asiatiques.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret.

Si une seule candidature est présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 :

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Est déclaré conseiller municipal référent frelons asiatiques :

DELEGUE
ECHOCHARD Nicolas

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19 - DESIGNATION REFERENT AMBROISIE

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner un référent communal pour la surveillance et la gestion de l'ambroisie.

Ce référent aura vocation à être l'interlocuteur privilégié pour les questions de signalement, de prévention et d'intervention concernant l'ambrosie sur le territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

VU les réglementations sanitaires et environnementales applicables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil municipal procède à l'élection d'un référent ambrosie.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret.

Si une seule candidature est présentée, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 :

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Est déclaré conseiller municipal référent ambrosie :

DELEGUE
BUIRET Marie-Dominique

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20 - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La présente délibération est retirée et sera représentée lors d'un prochain conseil municipal, afin de permettre une meilleure appréhension des enjeux liés à cette nomination.

21 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La présente délibération est retirée et sera représentée lors d'un prochain conseil municipal, afin de permettre une meilleure appréhension des enjeux liés à cette nomination.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES INSTANCES EN 2026 :

BUREAU MUNICIPAL	CONSEIL MUNICIPAL	ORDRE DU JOUR
Jeudi 16/04/2026 à 18h	Jeudi 23/04/2026 à 20h	
Mercredi 13/05/2026 à 18h	Jeudi 21/05/2026 à 20h	<i>Jury d'assises</i>
Jeudi 18/06/2026 à 18h	Jeudi 25/06/2026 à 20h	<i>Tableau des effectifs</i>
PAS DE CM SUR LES 2 MOIS D'ETE SAUF URGENCES DE DELIBERATIONS		
Jeudi 17/09/2026 à 18h	Jeudi 24/09/ 2026 à 20h	<i>Rapports annuels</i>
Jeudi 22/10/2026 à 18h	Jeudi 29/10/2026 à 20h	
Jeudi 19/11/2026 à 18h	Jeudi 26/11/2026 à 20h	<i>Mise à jour des tarifs communaux et assainissement</i>
Jeudi 10/12/2026 à 18h	Jeudi 17/12/2026 à 20h	


Monsieur le Maire informe que les services ont procédé au rangement des archives et les remercie pour ce travail.

Il indique également qu'une soirée de remerciement à destination des annonceurs du véhicule communal se tiendra le 22 avril à 19 heures.

Monsieur le Maire fait part d'une demande de subvention émanant des conscrits. Il leur sera demandé de déposer un dossier via un formulaire CERFA. Une délibération relative à cette demande sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Monsieur Manuel RYON interroge la possibilité d'assister à des commissions dans lesquelles il n'est pas inscrit. Monsieur Christian BERNIGAUD confirme qu'il est possible d'y participer à titre informatif.

La séance est levée à 21h46

Nom Prénom	Signature
BERNIGAUD Christian	
LAFAY Monique	